CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE - EQUIPIER A TEMPS PARTIEL

SARL HL 765 "franchisé Restaurant" Burger King - Siège Social : Rue des Frères Lumière 33130 BEGLES

NAYIKO NOM SARAFINA PRENOM 9 RUE YVES MONTAND CODE POSTAL + VILLE 33130 BEGLES ADRESSE DATE DE NAISSANCE : 26/10/2006 NDJAMENA LIEU DE NAISSANCE TCHAD NATIONALITE Nº de SECURITE SOCIALE 0 CARTE DE TRAVAIL Nº CARTE DE SEJOUR N° 0

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - EMBAUCHE

Le salarié est embauché à compter du vendredi 13 décembre 2024 pour une durée indéterminée, déclarant expressément être libre de tout engagement.

La déclaration préalable à l'embauche est effectuée à l'URSSAF de la Gironde dont dépend la société, sous le numéro

Le salarié pourra exercer auprès de cet organisme son droit d'accès et de rectification que lui confère la loi n°78.17 du 6 janvier 1978. Les relations entre les parties à la présente sont régies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les dispositions de la convention collective nationnale de la restauration rapide.

Si des dispositions légales, conventionnelles ou réglementaires venaient à être modifiées ou supprimées, les dispositions contractuelles s'y rapportant scraient modifiées de plein droit.

Le salarié reconnaît expressément qu'un exemplaire du règlement intérieur est à sa disposition dans le bureau des managers.

ARTICLE 2 - PERIODE D'ESSAI

L'engagement ne devient définitif à l'issue d'une période d'essai de 2 mois. Il est rappelé que la période d'essai s'entend comme du travail effectif, et que toute suspension du contrat de travail pour quelque raison que ce soit du fait de l'employeur ou du salarié, prolongera d'autant ladite période.

ARTICLE 3 – FONCTIONS ET ATTRIBUTIONS

Les fonctions du salarié sont celles d'équipier polyvalent, avec un statut d'employé, niveau I, échelon 1, selon la classification de la convention collective.

Ses fonctions seront exercées sous l'autorité et dans le cadre des instructions données par le gérant ou toute personne qui pourrait lui être substituée, et consisteront notamment à :

- * préparer les commandes des clients en cuisines et aux caisses
- * assurer l'encaissement des ventes
- * assurer le comptage et la vérification de sa caisse
- appliquer toutes les actions nécéssaires au fonctionnement commercial du restaurant afin de satisfaire au mieux les clients et leur garantir un service de qualité.
- * appliquer toutes les actions nécéssaires au bon état de fonctionnement de l'outil de production.

Les fonctions confiées au salarié sont par nature variées. Elles pourront donc nécessiter des adaptations liées aux évolutions économiques, commerciales et techniques, et il pourra être confié au salarié toutes les taches relevant de son niveau de qualification.

Le salarié s'engage notamment à suivre à cette fin toute formation que lui demandera la société.

ARTICLE 4 - LIEU DE TRAVAIL - MOBILITE

A titre purement indicatif, et sans qu'il s'agisse d'un élément contractuel déterminant, le salarié est affecté à notre établissement situé à Bègles. Conformément à l'article 11 de la conventon collective, le salarié est informé et accepte expréssement, qu'il pourra être amené à se déplacer temporairement pour exercer les mêmes fonctions auprès des SARL HL 717 à Pessac EVAREST à Gujan-Mestras et DUREST à Ayguemorte-les-Graves, exploitant également un établissement de restauration rapide.

Le fait d'être détaché ne correspondra qu'à l'exécution des obligations contractuelles. La durée de chaque détachement ne peut excéder une période de 15 jours, renouvelable par accord des deux parties.

ARTICLE 5 - REMUNERATION ET DUREE DU TRAVAIL

TEMPS PARTIEL

ARTICLE 5-1 : Durée contractuelle et rémunération

En contrepartie de ses fonctions, le salarié percevra un salaire brut 1008,9 euros pour un horaire mensuel (87 heures (taux horaire de 11,65 euros bruts)

ARTICLE 5-2 : Répartition de la durée de travail

Chaque semaine du mois, l'employé sera amené(e) à effectuer un horaire de travail suit : (durée mensuelle / 4,33)

* semaine 1 :	20,00	heures	* semaine 3:	20,00	heures
* semaine 2:	20,00	heures	* semaine 4 :	20,00	heures

ARTICLE 5-3 : Planning de travail

Les horaires de travail pour chaque journée sont notifiées au salarié au moins 10 jours calendaires avant le début de la semaine concernée par affichage ou tout autre écrit en cas d'absence.

Compte tenu de la nature de l'activité de la société, le salarié sera susceptible de travailler les samedi, dimanche et jours fériés.

ARTICLE 5-4: Plages de plannification

Ces horaires seront nécessairement plannifiés à l'intérieur des plages suivantes :

Г	PLAGE 1		PLAGE 2	T. JOUR
L	- 11	23		12
M		1 - 1 1 15	7.	0
M	11	23		12
J	11	23		12
v	12	24		12
S	12	24		12
D	12	24		12
	-	TC	TAL HEBDOMADAI	RE 72

Attention : Ces plages sont fixées suivant un double seuil

- seuil hebdomadaire : durée hebdomadaire du travail x3 (max 75h pour un 24h)
- seuil journalier de 12 heures (exprimées en tranches horaires continues ou discontinues)

Ces plages peuvent être modifiées par avenant avec l'accord des deux parties.

ARTICLE 5-5: Modifications

La répartition de la durée contractuelle de travail et la répartition des horaires de travail pourront être modifiées, à l'intérieur des plages de planification et sous réserve d'un délai de prévenance de 10 jours calendaires et au plus tard 3 jours calendaires avec l'accord du salarié, dans les cas suivants

- variation d'activité
- changement d'affectation d'équipe en fonction des compétences requises
- remplacement pour départ
- absence d'un autre salarié, notamment pour maladie

ARTICLE 5-6 : Heures complémentaires En fonction des besoins de l'entreprise, le salarié pourra être conduit

à effectuer des heures complémentaires dans la limite d'1/3 de la durée contractuelle, et à l'intérieur des plages de planification. Le salarié sera informé du recours aux heures complémentaires et des motifs qui le justifient au moins 3 jours à l'avance. Des circonstances imprévisibles peuvent justifier un délai plus bref et dans ce cas l'accord du salarié pour accomplir les heures complémentaires est

ARTICLE 5-7: Cumul d'emploi

Travaillant à temps partiel, le salarié peut exercer un autre emploi chez un autre employeur. Toutefois, ce cumul d'emploi ne peut avoir pour effet de porter la durée totale du travail du salarié au-delà de la durée maximale de travail autorisée (au jour des présentes 48 heures sur une même semaine et 44 heures par semaine en moyenne sur une période de 12 semaines

Au jour de son engagement par la société, le salarié certifie qu'il respecte ces limites et continuera à les respecter tout au long de l'exécution de son contrat. Le salarié devra informer la société de la durée du travail accomplie chez un autre employeur en cas de cumul d'emploi.

ARTICLES 5-8 Accès aux emplois à temps complet

Le salarié bénéficie d'un droit préférentiel pour occuper un emploi à temps complet de même qualification qui scrait disponible, à condition de formuler une demande en ce sens par écrit qui sera conservée à son dossier.

ARTICLE 6 : Port de l'uniforme

Compte tenu de la nature de ses fonctions, le salarié portera un uniforme dans l'exercice de son travail.

Tout refus de porter l'uniforme sera constitutif d'une faute susceptible d'être sanctionnée

Cet uniforme sera fourni par la société, et le salarié en assurera l'entretien. En cas de départ de la société, le salarié restituera l'uniforme et tous les effets qui lui auront été fournis pendant l'exécution de son contrat de travail.

Le salarié (mention manuscrite "lu et approuvé"

Ria approve

X

ARTICLE 7: Obligations professionnelles

Le salarié s'engage expressément à observer toutes les instructions et consignes particulières de travail qui lui seront données ainsi qu'une entière discrétion en ce qui concerne l'activité de l'entreprise, tant pendant l'exécution, qu'après la

Le salarié s'engage à communiquer à son employeur toute modification afférente à sa situation personnelle, intéressant le présent contrat.

En cas d'absence, le salarié s'engage

- * d'une part à informer immédiatement la société de tout empêchement d'exercer ses fonctions, en indiquant les motifs et la durée prévue de cette absence
- * d'autre part à produire dans les 48 heures le certificat médical qui lui aura été

Le salarié accepte, de recevoir des mails de son employeur sur l'adresse qu'il a communiqué sauf information contraire et écrite de sa part,

ARTICLE 8: Avantages sociaux

Sous réserves des conditions légales et conventionnelles, le salarié est affilié * au titre du régime de retraite complémentaire auprès de : KLESIA -4, rue Marie-Georges Picquart 75017 PARIS

- * au titre du régime de prévoyance complémentaire auprès d'AG2R ISICA Prévoyance, 26 rue Montholon 75305 Paris cedex 9.
- au titre de la mutuelle auprès de Colonna Facility 41 207 Romorantin Cedex

ARTICLE 9 : Vidéo surveillance

Le salarié est informé de la mise en place d'un systhème de vidéosurveillance sur son lieu de travail,

Les 16 caméras sont situées sur les extérieurs, dans la salle, en cuisine, au drive, au comptoir et dans les couloirs,

Ces caméras sont installées pour assurer la sécurité des salariés, de la clientèle et pour lutter contre le vol,

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, modifié par la loi du 6 août 2004, le salarié dispose d'un droit d'accés et de rectification des données recueillies par le système de vidéosurveillance et d'un droit d'opposition, ainsi que des modalités d'exercice de ce droit,

ARTICLE 10 : Fin de contrat

Chaque partie peut mettre fin au contrat de travail conformément aux dispositions légales et conventionnelles applicables à la Société.

Le Gérant de la société :

SARL 765

(cachet et signature)

Louis-Georges CIZO



Demande de dérogation à la durée minimale de travail pour un temps partiel (24H)

A l'attention de la Direction de la SARL HL 765 SIRET : 49302072100012 Rue des Frères Lumière 33130 BEGLES

Objet : Demande de dérogation temps partiel
Courrier remis en mains propre contre décharge



Attestation 1er employeur et cumul d'emplois

A l'attention de la Direction de la SARL HL 765 SIRET : 49302072100012 Rue des Frères Lumière 33130 BEGLES

Je soussigné(e), NAYTKO TCHON CHIMBO GORD Jûnd

Salarié(e) au sein de la société HL 765 à temps partiel à hauteur de heures par semaine, depuis le 131.21.20.24..., certifie sur l'honneur que cette société est mon premier employeur.

J'atteste avoir bien pris connaissance que la durée totale des emplois que j'occupe, ou que je pourrais être amené(e) à occuper, ne doit pas dépasser la durée maximale de travail autrisée, soit 48 heures de travail par semaine ou, tout au plus, 44 heures de travail sur 12 semaines consécutives.

Fait à Bègles, le : .,13/1.2/2024...

Signature salarié(e)

Signature Société

1 exemplaire à remettre au salarié et 1 à conserver dans le dossier



Accusé de Réception - Délais de préavis

Je soussigné(e), NAYJKO TCHONICH TH B.O. Suitailfund

Employé(e) par la société HL 765 BURGER KING BEGLES en qualité d'équipier polyvalent H/F

M'engage à respecter les délais obligatoires de préavis suivants :

En cas de démission :

- 8 jours : si la présence dans l'entreprise est inférieure à 6 mois ;
- 15 jours : entre 6 mois et 2 ans de présence ;
- 1mois : après plus de 2 ans de présence ;

En cas de fin de période d'essai à l'initiative du salarié :

- 24 heures : si la présence dans l'entreprise est inférieure à 8 jours ;
- 48 heures : entre 8 jours et un mois de présence ;

En cas de fin de période d'essai à l'initiative de l'employeur :

- 24 heures : si la présence dans l'entreprise est inférieure à 8 jours ;
- 48 heures : entre 8 jours et un mois de présence ;
- 2 semaines : après un mois de présence

Fait à Bègles, le : ,13/.12/2020....

Signature Société

Signature salarié(e)

1 exemplaire à remettre au salarié et 1 à conserver dans le dossier

VETEMENTS DE TRAVAIL

SARL HL 765
Franchisé Restaurant
Rue des Frères Lumière
33130 BEGLES

NOM	NAYIKO	FONCTION	EQUIPIER POLYVALENT	ENTREE	13 décembre 2024
PRENOM	SARAFINA	CT. HEBDO	20	SORTIE	

AFFECTATION

Je déclare avoir reçu ce jour, une tenue de travail complète comprenant :

DESIGNATION	QUANTITE	PRI	X UNITAIRE	HORS TAXE	M	ONTANT C	LOBAL
POLO	02	x	11,85	€uros H.T	=	23,70	€uros H.T
PANTALON	02	x	15,82	€uros H.T	=	31,64	€uros H.T
CASQUETTE	01	x	4,00	€uros H.T	=	4,00	€uros H.T
CEINTURE	01	X	5,22	€uros H.T	. =	5,22	€uros H.T
TABLIER	00	x	8,07	€uros H.T	=		€uros H.T
SUR CHAUSSURES	01	х	12,59	€uros H.T	=	12,59	€uros H.T
						77,15	€uros H.T

Je suis responsable des tenues que l'on me confie et je m'engage à les restituer, propres et repassées, au moment de mon départ. Le reçu a été établi en double exemplaire, dont l'un reste en ma possession.

Nom et signature du responsable SALouis-Georges CIZO	er King éres 93	Signature du salarié Mention manuscrite "lu et approuvé" Lu xt approuve 4		
tenues rendues le	RESTITUTI(DN nanque		